

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

*Nous, soussigné, Maire de la Commune d'AMPLEPUIIS ;*

*Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 règlementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;*

*Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire demandée le 28 octobre 2024 par M André MAUVERNAY, Président du Comité de Foire, à l'occasion du Marché de Noël.*

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M André MAUVERNAY, Président du Comité de Foire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, à la salle **George BOURBON**, à l'occasion du Marché de Noël :

- **Le samedi 30 novembre 2024 de 10h à 20h**
- **Le dimanche 1 décembre 2024 de 10h à 20h**

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'obligation de refuser de servir une boisson alcoolisée à des gens manifestement ivres ainsi que l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : M le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Amplepuis, Mme le Brigadier de police municipale et M André MAUVERNAY Président du Comité de Foire chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation devra être présentée, sur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3), dans un délai de deux mois à compter, soit de la date de notification, en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne toute autre personne estimant avoir un intérêt à agir en justice.

**Article 6** : Cet arrêté sera diffusé à la Gendarmerie d'AMPLEPUIIS

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.



Fait à Amplepuis, le 15 novembre 2024

Le Maire

René PONTET